

CANADA
Province de Québec
Ville de Fossambault-sur-le-Lac

RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04-7850
Relatif au stationnement

Séance spéciale du conseil municipal de Ville de Fossambault-sur-le-Lac, tenue le 27 mai 2003, à 18:30 heures, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire Gilles Landry
Mesdames et messieurs les conseillers :
Julie-Anna Lamothe, conseillère au siège no 1
Roland Vézina, conseiller au siège no 2
Gilles Vézina, conseiller au siège no 3
Danielle Boutet, conseillère au siège no 4
Hélène L. Brown, conseillère au siège no 5
Louise Côté, conseillère au siège no 6

Tous les membres du conseil sont présents et forment quorum.

CONSIDÉRANT que les articles 295,7, 310 et 314 du Code de sécurité routière et l'article 415 de la Loi des Cités et Villes accordent aux municipalités locales le pouvoir d'apposer une signalisation pour régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers ainsi que le pouvoir d'adopter un règlement municipal relatif à la circulation et au stationnement dans les rues du territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 7 avril 2003;

ATTENDU que tous les membres du conseil présents ont reçu une copie dudit règlement lors de l'avis de présentation et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Roland Vézina
APPUYÉ par le conseiller Gilles Vézina
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 2003-04-7850 ce qui suit, à savoir :

Article 1.- Interprétation

- 1.1 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.
- 1.2 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

- 1.3 La municipalité autorise toute personne responsable des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée telle qu'édictee par le présent règlement.

Article 2.- Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule en tout temps sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

La Ville pourra émettre une permission temporaire pour le stationnement lors d'occasions spéciales.

Article 3.- Stationnement interdit au-delà de la période autorisée

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 4.- Stationnements réservés aux personnes handicapées

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 5.- Stationnement de nuit interdit

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans les stationnements appartenant à la municipalité entre 23 h et 7 h du 1^{er} novembre au 1^{er} mai inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

Article 6.- Pouvoir de faire déplacer

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix, un constable spécial, l'inspecteur municipal, son représentant ou un employé du Service des travaux publics, le préposé au stationnement, le secrétaire-trésorier ou son représentant, le chef pompier ou son représentant, peut déplacer ou faire déplacer, aux frais du propriétaire, tout véhicule routier stationné dans les endroits prohibés ou en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique ;
- gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement, mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur le paiement des frais réels de remorquage et de remisage.

Article 7.- Stationnement de voiture pour réparation ou entretien

- 7.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.
- 7.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics ou dans un terrain de stationnement de la municipalité, un véhicule routier afin de le laver ou afin de l'offrir en vente.

Article 8.- Voies cyclo-pédestres

- 8.1 Des voies de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 8.2 Nul ne peut circuler avec un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes sauf les véhicules d'entretien de la municipalité.
- 8.3 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie de circulation à l'usage exclusif des piétons et bicyclettes;

Article 9.- Stationnements pour bicyclettes

- 9.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « E » qui fait partie intégrante du présent règlement.
- 9.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de chaque année.

Article 10.- Interdiction d'effacer des marques sur les pneus

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un préposé au stationnement ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule, et toute contravention au présent article constitue une infraction.

Article 11.- Infractions et pénalités

- 11.1 Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix, les constables spéciaux, le directeur des travaux publics ou son représentant, le préposé au stationnement, le préposé à l'application des règlements municipaux, le secrétaire-trésorier ou son représentant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.
- 11.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.
- 11.3 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil municipal le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

11.4 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant.

Article 12.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 92-12-3225 de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Les dispositions du présent règlement doivent prévaloir sur celles du règlement concernant la circulation, lorsqu'il semble y avoir incompatibilité entre les deux règlements.

Article 13.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi, soit le jour de sa promulgation.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, le 27 mai 2003.

Gilles Landry, maire

Johanne Bédard, secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

STATIONNEMENT INTERDIT

- 1.- En deçà de 5 mètres d'une intersection;
- 2.- À moins de 5 mètres d'une borne-fontaine;
- 3.- À moins de 5 mètres d'un signal d'arrêt;
- 4.- Sur un passage pour piétons clairement identifié ou à moins de 5 mètres de celui-ci;
- 5.- En face d'une entrée de cour, d'un accès à une propriété ou d'un stationnement;
- 6.- En double dans les rues;
- 7.- Sur un trottoir;
- 8.- Sur une bande cyclable;
- 9.- Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
- 10.- Sur un terre-plein;
- 11.- Sur un pont;
- 12.- Dans le sens contraire de la circulation;
- 13.- À tout endroit susceptible de nuire aux travaux ou opérations de voirie ou de tout autre service public, plus spécialement sur la rue où se localise un feu. Aucun stationnement n'est permis entre les 2 intersections les plus rapprochées d'un incendie;
- 14.- Dans les parcs et terrains de jeux appartenant à la municipalité;
- 15.- Sur l'emprise de la rue comprenant les accotements;
- 16.- Une machinerie ou un véhicule -outil sur la voie publique en tout temps;
- 17.- Sur la chaussée d'un chemin public où la vitesse permise est de 70 km/h ou plus sauf en cas de nécessité ou à moins qu'une signalisation ne l'y autorise;
- 18.- Dans une pente, sans que le frein d'urgence du véhicule soit appliqué et que les roues avant soient orientées de façon à ce que tout déplacement de l'avant du véhicule se fasse vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée;
- 19.- Des deux côtés des 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 6^e et 7^e avenues;
- 20.- Des deux côtés de la rue Aikens;
- 21.- Des deux côtés de la rue des Batignoles;
- 22.- Des deux côtés de la rue Beaumont
- 23.- Des deux côtés de la rue Belleherbe
- 24.- Des deux côtés de la rue Bellevue;
- 25.- Des deux côtés de la rue Boilard;
- 26.- Des deux côtés de la rue des Bosquets;
- 27.- Des deux côtés de l'avenue des Bouleaux;
- 28.- Des deux côtés de la rue du Carrefour;

- 29.- Des deux côtés de la rue de la Citerne;
- 30.- Des deux côtés de la rue Coote;
- 31.- Des deux côtés de la rue de l'Épervier;
- 32.- Des deux côtés de la rue des Érables;
- 33.- Des deux côtés de la rue des Étangs;
- 34.- Des deux côtés de la rue de Fontenet;
- 35.- Des deux côtés de la route Fossambault;
- 36.- Des deux côtés de la rue Gauvin;
- 37.- Des deux côtés de la rue Germain;
- 38.- Des deux côtés de la rue Gingras;
- 39.- Des deux côtés de la rue des Groseilliers;
- 40.- Des deux côtés de la rue de l'Hôtel de Ville;
- 41.- Des deux côtés de la rue de la Lande;
- 42.- Des deux côtés de la rue Martel;
- 43.- Des deux côtés de la rue Martigny;
- 44.- Des deux côtés de la rue des Mélèzes;
- 45.- Des deux côtés de la rue de la Montagne;
- 46.- Des deux côtés de la rue Morin;
- 47.- Des deux côtés de la rue Ontaritz;
- 48.- Des deux côtés de la rue des Pins;
- 49.- Des deux côtés de la rue de la Ronde;
- 50.- Des deux côtés de la rue de la Sablonnière;
- 51.- Des deux côtés de la rue des Sapins;
- 52.- Des deux côtés de la rue du Sommet;
- 53.- Des deux côtés de l'avenue des Trembles;
- 54.- Des deux côtés de la rue du Vieux-Fourneau;

ANNEXE « B »

STATIONNEMENT INTERDIT AU-DELÀ
DE LA PÉRIODE AUTORISÉE

1.- Dans les stationnements suivants :

- Hôtel de Ville : 3 heures

ANNEXE « C »

STATIONNEMENTS RÉSERVÉS
AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Les espaces réservés aux personnes handicapées et qui ont les indications nécessaires sont les suivants :

- sur le côté est de l'Hôtel-de-Ville, premier espace; 1
- sur le côté est de la 3^e Avenue; 1
- sur le côté est de la 4^e Avenue; 1

ANNEXE « D »
VOIES CYCLO-PÉDESTRES

- Sur la voie longeant la rue Gingras jusqu'à l'intersection de la route Fossambault;
- Sur la voie longeant la route Fossambault jusqu'au pont de la rivière-aux-Pins;
- Sur la voie longeant la rue du Carrefour;

ANNEXE « E »

STATIONNEMENTS POUR BICYCLETTES

- Espace de stationnement en face de la salle communautaire « Le Bivouac »
- Espace de stationnement au bas des 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e Avenue.